

**Dix-huitième session**

La Haye, 2-7 décembre 2019

Rapport de la Cour sur la coopération**I. Introduction**

1. Conformément au paragraphe 31 de la résolution ICC-ASP/17/Res.3 (ci-après « la résolution sur la coopération de 2018 »), la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour ») soumet le présent Rapport sur la coopération. Il rend compte de la période courant du 2 septembre 2018 au 1^{er} septembre 2019¹.

2. À l'instar des rapports sur la coopération de 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018², le présent rapport a pour objet de faire le point sur les efforts menés par la Cour en matière de coopération durant la période considérée et avec l'appui des États et d'autres parties prenantes.

3. Il serait préférable de lire le présent rapport conjointement avec le dernier rapport annuel sur les activités de la Cour, présenté aux Nations Unies (A/74/324), qui fournit entre autres des informations sur la récente coopération de la Cour avec les Nations Unies.

4. La Cour rappelle également ses rapports analytiques relatifs à des questions de coopération, notamment son rapport général sur la coopération de 2013³ et son rapport plus spécifique sur la coopération entre la Cour et les Nations Unies de 2013⁴, qui constituent des sources utiles d'information concernant les principaux besoins en matière de coopération de la Cour encore pertinentes à l'heure actuelle.

5. Pour finir, la Cour relève aussi la pertinence toujours valide des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁵, ainsi que du dépliant réalisé par les co-facilitateurs du groupe de travail sur la coopération en 2015⁶, en collaboration avec la Cour, afin de promouvoir les 66 recommandations, d'améliorer leur compréhension et de les mettre en œuvre.

6. En effet, la Cour est convaincue que ces deux documents posent les bases des discussions et des efforts en matière de coopération, notamment pour l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité de l'assistance à la Cour. La Cour, en conséquence, a salué la décision de l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») priant le Bureau « par

¹ Certaines informations sont exclues du présent rapport afin de respecter la confidentialité de plusieurs activités d'enquêtes et de poursuites du Bureau du Procureur, et celle de quelques décisions et ordonnances émanant des Chambres.

² ICC-ASP/13/23, ICC-ASP/14/27, ICC-ASP/15/9, ICC-ASP/16/16 et ICC-ASP/17/16.

³ ICC-ASP/12/35.

⁴ ICC-ASP/12/42.

⁵ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

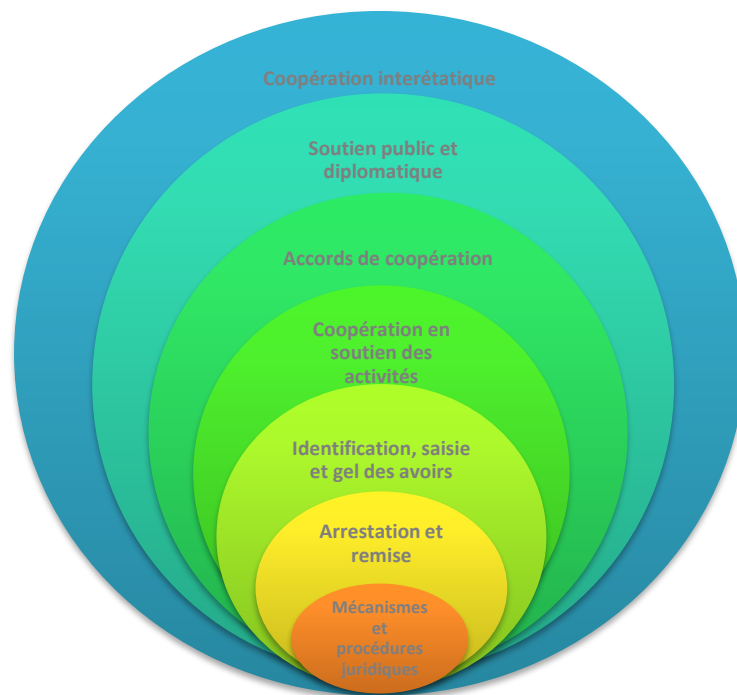
⁶ « Recommandations sur la coopération des États avec la Cour pénale internationale (CPI) : expériences et priorités », <https://www.icc-cpi.int/news/seminarBooks/66%20Recommandations%20-%20brochure.pdf>

l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin.⁷ »

7. Au cours de la période considérée, la Cour a eu la possibilité de poursuivre le dialogue avec les États Parties sur les difficultés et les priorités dans le domaine de la coopération, ainsi que de les informer régulièrement des efforts entrepris pour progresser en la matière, y compris dans le cadre de la facilitation sur la coopération du Groupe de travail de La Haye.

8. Axé sur les sept priorités de coopération identifiées dans le dépliant sur les 66 recommandations, le présent rapport vise à : i) faire le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée afin de renforcer la coopération dans le cadre de ces priorités, et ii) soumettre la contribution de la Cour à l'examen de la mise en œuvre des 66 recommandations en identifiant les recommandations relatives à chaque priorité de coopération sur la base de l'expérience et des enseignements tirés par la Cour au cours de ses 16 années d'existence.

II. Efforts déployés par la Cour concernant les sept priorités de coopération identifiées dans les 66 recommandations, et recommandations



Les sept domaines prioritaires en matière de coopération cernés dans le dépliant sur les 66 recommandations

1. Mise en œuvre des mécanismes juridiques définis dans le Statut de Rome et établissement de procédures et de structures efficaces en matière de coopération et d'assistance judiciaire

(a) Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

9. Du 21 au 24 janvier 2019, la Cour a organisé son sixième séminaire sur la coopération avec les points focaux, à La Haye. Y ont assisté vingt-huit points focaux de pays de situation (République démocratique du Congo, Ouganda, République centrafricaine, Libye, Côte

⁷ ICC-ASP/16/Res.3, par. 26.

d'Ivoire, Mali et Géorgie) et d'autres pays intéressés par les activités judiciaires de la Cour et qui facilitent la coopération entre la Cour et les autorités compétentes.

10. Ces rencontres offrent une plateforme unique pour améliorer le dialogue et la coopération entre la Cour et les États, notamment pour ce qui est des nouvelles avancées dans les domaines techniques de la coopération (par exemple, protection des témoins, divulgation, coopération avec la Défense, enquêtes financières et recouvrement d'avoirs, exécution des mandats d'arrêt). Par ailleurs, elles ont contribué au développement d'un réseau informel de spécialistes nationaux de la coopération avec la Cour, qui peuvent échanger leurs connaissances et apprendre de l'expérience de chacun. La Cour a, dans ce contexte, bénéficié du soutien et de la participation des co-facilitateurs pour la coopération du Groupe de travail de La Haye ainsi que des organisations et réseaux régionaux spécialisés, qui ont également partagé leur expertise et ouvert de nouvelles voies pour permettre aux États d'interagir et de demander un appui pour remplir leurs obligations en matière de coopération vis-à-vis de la Cour.

11. De plus, le séminaire représentait une occasion de souligner les moyens par lesquels la Cour et les points focaux nationaux appuient les efforts en faveur de la complémentarité et de l'échange d'expériences. Dans le même esprit, les co-facilitateurs pour la complémentarité du Groupe de travail de La Haye, de l'Australie et de la Roumanie ont fait un exposé sur les travaux conduits par l'Assemblée sur cette question, et les organisations non-gouvernementales ont été invitées à expliquer aux États comment elles pouvaient aider ces derniers à renforcer leur capacité à mener des enquêtes et à poursuivre les auteurs de crimes relevant de la Cour et à resserrer leur coopération avec la Cour.

12. Pour la première fois dans le cadre du séminaire pour les points focaux, à la suite de la réunion des points focaux, le 25 janvier 2019, la Cour a organisé un séminaire technique d'un jour au Siège de la Cour pour 21 experts sur la coopération en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs. Le séminaire était organisé dans le même esprit que le séminaire précédent, tenu à la Cour en octobre 2015, sur les défis de coopération qu'affronte la Cour en matière d'enquêtes financières, et tenait compte de la Déclaration de Paris adoptée par l'Assemblée en 2017, dans laquelle elle encourage les États et la Cour à resserrer leur coopération dans ce domaine crucial. De l'information complémentaire sur le séminaire technique se trouve au paragraphe 54 du présent rapport.

13. Au cours de la période considérée, le Greffe a entrepris des missions de haut niveau et techniques au Chili, au Costa Rica et au Panama, y tenant, entre autres, des échanges approfondis avec les autorités nationales en vue de clarifier le cadre de coopération prévu par le Statut de Rome et d'assurer la bonne compréhension des procédures nationales relativement aux demandes de coopération émises par la Cour. Ces missions favorisent les contacts avec les responsables des divers ministères responsables des efforts de coopération avec la Cour, et permettent au Greffe de nouer des relations interpersonnelles avec des points focaux et de cibler des domaines de coopération à resserrer (y compris les accords de coopération). Les missions permettent également de rehausser la visibilité du Statut de Rome et de la Cour au sein de divers groupes d'interlocuteurs, par exemple la magistrature, les organisations d'application de la loi, les associations du barreau, les unités spécialisées dans la protection des témoins ou le recouvrement des avoirs, ainsi que la société civile, les milieux universitaires et les étudiants.

(b) *Recommandations*

14. Comme le rappellent les paragraphes 6 à 8 de la résolution sur la coopération de l'Assemblée, et la Déclaration de Paris pour ce qui concerne la localisation et le recouvrement des avoirs, l'existence d'une législation nationale de mise en œuvre, y compris au moyen de la transcription dans les lois nationales des dispositions applicables du Statut de Rome, facilite grandement la coopération entre la Cour et les États. Étant donné que moins de la moitié des 122 États Parties ont adopté une législation visant à mettre en œuvre les obligations en matière de coopération prévues à ce jour par le chapitre IX du Statut de Rome, le Greffe de la Cour a, à plusieurs reprises pendant la période considérée, fourni un appui et des conseils techniques aux États intéressés engagés dans un processus national d'adoption d'une législation visant à mettre en œuvre les obligations de coopération. Si le Greffe ne donne pas de conseils sur le fond concernant les questions nationales, il est prêt à prendre

part aux discussions et à proposer des soumissions écrites aux parties prenantes nationales à la demande de l'État sur les principaux éléments du chapitre IX, et à partager son expérience et les enseignements tirés des 15 dernières années passées à mettre en œuvre avec les États Parties les dispositions relatives à la coopération.

15. Des procédures et une répartition des rôles et des responsabilités clairement définies à l'échelle nationale dans le cadre de la législation de mise en œuvre permettent aux gouvernements de garantir qu'ils sont en mesure de répondre avec diligence aux demandes d'assistance émanant de la Cour sans aucun retard injustifié et de mener des activités d'enquête et de poursuite pour les crimes relevant de la compétence de la Cour devant les juridictions nationales compétentes.

16. En outre, l'adoption de la législation nationale requise en vue de la coopération avec la Cour offre la garantie que les acteurs concernés (agences gouvernementales, mais aussi témoins, victimes et suspects) disposent d'une sécurité juridique quant au traitement des différentes demandes d'assistance de la Cour.

17. Enfin, la définition claire des fondements juridiques de la coopération entre la Cour et les États Parties relatifs à tous les aspects des possibles demandes de coopération judiciaire permet d'éviter des situations où un État ne peut répondre à une demande d'assistance particulière, entravant ainsi l'exécution du mandat de la Cour.

18. Par ailleurs, la Cour sait d'expérience que la disponibilité des voies de communication et la simplification des procédures nationales de traitement des demandes de coopération de la Cour, ajoutées à un processus de coordination et de partage de l'information entre les autorités nationales chargées de répondre à ces demandes, contribuent à la fluidité et à l'efficacité de la coopération.

19. Comme le souligne le paragraphe 15 de la résolution sur la coopération de 2017, il apparaît comme prioritaire pour la Cour que les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et l'intègrent si nécessaire à leur législation nationale.

20. Les États Parties sont soumis à une obligation au titre de l'article 48 du Statut de Rome qui les contraint à respecter les « privilèges et immunités [de la Cour] nécessaires à l'accomplissement de sa mission ». Les paragraphes 2 à 4 de l'article 48 précisent les privilèges et les immunités de chaque catégorie de fonctionnaires de la Cour et d'autres personnes. Toutefois, le caractère général de l'article 48 peut donner lieu à des interprétations divergentes concernant la portée des privilèges et immunités de la Cour dans des situations concrètes. Cela peut être problématique pour la Cour et pour les États concernés.

21. En effet, dans le cadre de ses activités, la Cour doit relever de multiples défis relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions juridiques applicables, ou encore à l'absence des privilèges et immunités requis. Lors de déplacements dans des pays qui ne sont pas encore parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, le Greffe doit envoyer des notes verbales fondées sur l'article 48 et inviter les États à octroyer les privilèges et immunités plutôt que de s'appuyer sur des protections juridiques existantes couvertes par l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. Au vu des conditions dans lesquelles la Cour mène ses activités à l'heure actuelle, des perspectives en la matière et des problèmes de responsabilité qui peuvent s'y rattacher, l'absence de ces protections juridiques pour le personnel et son travail peut avoir des conséquences évidentes pour la Cour et les États concernés sur leur réputation et sur le plan juridique et financier.

22. L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale apporte une plus grande clarté juridique et améliore la sécurité en précisant la portée des privilèges et des immunités de la Cour. En adhérant à cet accord ou en le ratifiant, les États garantissent le respect cohérent et sans ambiguïté des privilèges et immunités de la Cour sur leur territoire.

23. Par conséquent, tous les États Parties sont fortement encouragés à adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou à le ratifier, dans leur intérêt et dans celui de la Cour. Les États sont également invités à mettre en œuvre les dispositions relatives aux privilèges et immunités de la Cour prévues dans leur législation nationale, et à prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les autorités nationales

compétentes connaissent les privilèges et immunités de la Cour et leurs implications pratiques.

2. **Coopération en soutien des examens préliminaires, des enquêtes, des poursuites et de la procédure judiciaire (y compris avec la Défense)**

(a) *Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée*

24. Dans le cadre de ses activités d'enquête et de poursuites, le Bureau a adressé plus de 587 demandes d'assistance à 77 partenaires, dont des États Parties, des États non parties et des organisations internationales et régionales durant la période couverte par le présent rapport. Cela représente une augmentation de 3,52 pour cent par rapport à la période considérée dans le précédent rapport. Au cours de cette même période, le Bureau a également reçu 38 demandes officielles d'assistance judiciaire d'États, ce qui représente une augmentation de plus de 80 pour cent par rapport à la période considérée dans le précédent rapport, ainsi que de nombreuses demandes de vérification des premières informations, d'expertise, de formation et de conseils opérationnels, notamment sur des contacts et contextes locaux et sur les procédures opérationnelles normalisées dans un contexte donné.

25. Face au nombre très élevé de demandes reçues et à la diversité des sollicitations des États, et tout en remarquant que, dans l'ensemble, la coopération a été prometteuse et positive, la réponse à certaines demandes particulièrement techniques ou sensibles représente encore pour le Bureau un défi à relever. Le Bureau continue de consacrer du temps et de déployer des efforts afin de consulter les autorités compétentes et de déterminer les procédures adéquates à mettre en œuvre.

26. Au cours de la période considérée, le Greffe a transmis 321 demandes de coopération à des États ou des organisations internationales au nom des Chambres, de la Défense ou pour son propre compte⁸.

27. Conformément au paragraphe 13 de la résolution sur la coopération de 2018, et à son mandat, le Greffe a poursuivi ses efforts consistant à inviter les États à approfondir leur coopération dans le cadre des demandes émises par les équipes de la Défense, afin de garantir l'équité et la diligence des procédures engagées devant la Cour. L'on se reportera au paragraphe 26 du Rapport sur la coopération de 2018, dans lequel sont détaillés les divers modes de coopération et d'assistance requis par les équipes de la Défense de la part des États.

28. Le Greffe continue d'éprouver des problèmes de coopération avec les équipes de la Défense, notamment pour ce qui est du respect de leurs privilèges et immunités. Un des éléments importants de l'assistance fournie par le Greffe aux équipes de la Défense est la garantie que leurs membres jouissent, autant que possible, des privilèges et des immunités essentiels à l'accomplissement de leur mission sur le territoire des États où ils travaillent. Une telle assistance n'est toutefois pas toujours possible en raison de l'absence dans les États des mécanismes nécessaires au respect des privilèges et immunités.

29. Un autre aspect de la coopération volontaire qui exige toujours plus d'efforts du Greffe depuis quelques années est celui du soutien des États au fonds d'affectation spéciale volontaire pour les visites familiales (ci-après « le fonds pour les visites familiales »). Dans le cadre de ses efforts pour atteindre et maintenir les plus hautes normes de justice et d'équité, la Cour tâche de s'acquitter de ses obligations pour les aspects non judiciaires de l'administration, dont l'organisation de visites familiales pour les personnes détenues. En effet, la norme 100-1 du Règlement de la Cour et la norme 179 du Règlement du Greffe garantissent ces visites à toute personne détenue par la Cour.

30. Dans sa décision du 10 mars 2009, la Présidence confirmait l'obligation de la Cour d'organiser et de financer des visites familiales aux personnes détenues indigentes puisque i) les personnes détenues à La Haye sont souvent loin du lieu de résidence de leur famille, et ii) les personnes détenues sont présumées innocentes tout au long des procédures et de la détention préliminaires, qui peuvent durer des années. L'Assemblée, dans sa résolution ICC-ASP/8/Res.4 (2009), renforçait la décision de la Présidence, gardant à l'esprit la

⁸ Ce nombre ne correspond pas à la notification des documents judiciaires, des missions et des demandes concernant la signature d'accords de coopération volontaires.

responsabilité globale du Greffier d'administrer le quartier de détention de façon à ce que les personnes détenues soient traitées avec humanité tout au long de leur détention et ce, à chaque phase de la procédure. Étant donné le caractère sui generis de la Cour, l'Assemblée a réaffirmé qu'en vertu des lois et normes en vigueur, le droit aux visites familiales n'a pas pour corollaire le droit à ce que le coût de ces visites soit pris en charge par les autorités ayant procédé à la détention ou par toute autre autorité. L'Assemblée a donc invité la Cour à continuer de veiller au bien-être des personnes détenues, en accordant une attention particulière au maintien des contacts familiaux.

31. Par la suite, l'Assemblée, dans sa résolution ICC-ASP/9/Res.4 (2010), a décidé de créer un fonds spécial au sein du Greffe en vue de financer les visites familiales aux personnes détenues indigentes grâce à des dons volontaires, et chargé la Cour de faire la promotion de ce fonds et de recueillir des contributions des États Parties, d'autres États, d'organisations non gouvernementales, de la société civile, de particuliers et d'autres sources.

32. De l'expérience de la Cour, et de celle du quartier de détention plus particulièrement, l'organisation des visites familiales aux personnes détenues indigentes grâce au fonds pour les visites familiales a joué un rôle crucial dans le maintien du bien-être psychosocial des personnes détenues, ce qui, à son tour, a eu un effet positif sur la procédure judiciaire. Les contacts directs avec la famille aident les personnes détenues à maintenir leur santé mentale et physique tout au long du processus judiciaire souvent long. Aussi, l'appui au bien-être des personnes détenues et au maintien des contacts familiaux permet à la Cour d'économiser du temps et des ressources humaines et financières, notamment en évitant les reports de procédures pour cause de santé mentale ou physique des personnes détenues.

33. Puisque les visites familiales aux personnes détenues indigentes sont entièrement financées par les contributions volontaires des États, des organisations non gouvernementales et de particuliers, le respect exact et prompt de ce droit essentiel est fonction de la disponibilité des fonds. Depuis sa création, le fonds a reçu pour 250 000 euros de dons de cinq États. Si la Cour est très reconnaissante aux États qui ont appuyé le fonds, elle se doit d'alerter les États au fait que le fonds est actuellement épuisé. La Cour souligne l'importance d'assurer un financement soutenable et adéquat pour cette activité, afin de lui éviter le risque de défaillir à ses obligations, avec toutes les conséquences que cela entraînerait pour l'intégrité de la procédure et la légitimité de la Cour. Le Greffe communique régulièrement avec les États Parties depuis plusieurs années pour susciter des dons volontaires pour ce fonds, et lancera bientôt un fascicule et une campagne d'information pour sensibiliser les États membres sur l'importance de cette question.

34. Au cours de la période considérée, la Cour a également continué de bénéficier de l'appui et de la coopération indispensables des Nations Unies. La Cour a salué la publication, en 2016, du Guide des meilleures pratiques sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, et le dialogue continu avec les Nations Unies, afin de préciser et de mieux intégrer les besoins, les missions et les procédures de coopération entre les deux institutions. La Cour est reconnaissante au Bureau des affaires juridiques de l'ONU pour le rôle important qu'il joue dans la coordination des demandes d'assistance parmi les divers services du Secrétariat de l'ONU, aux divers fonds de l'ONU, aux programmes et offices, ainsi qu'aux agences spécialisées, et compte sur son Bureau de liaison de New York pour assurer une coopération stratégique avec l'ONU et les États.

35. Au cours de la période considérée, la Cour a maintenu des bureaux extérieurs en RDC, en RCA, au Mali, en Côte d'Ivoire, en Ouganda et en Géorgie. Les bureaux extérieurs offrent, sur le terrain, des services de sécurité et un appui administratif et logistique aux activités des parties et participants aux procédures devant de la Cour, dont le Bureau du Procureur, les équipes de la Défense et le Fonds au profit des victimes. Les bureaux extérieurs assument également diverses fonctions du Greffe relativement à la protection des témoins, la participation des victimes, le rayonnement et la coopération. En effet, la collaboration et la coopération avec les autorités nationales et locales, les organisations internationales et le monde diplomatique sont des aspects clés du travail des bureaux extérieurs, sans lesquels la Cour ne pourrait maintenir sa présence dans les pays de situation. Au cours de la période considérée, la Cour a continué de renforcer sa coopération avec l'ONU, notamment au Mali, grâce à la mission de maintien de la paix de l'ONU dans ce pays (la MINUSCA).

(b) *Recommandations*

36. Les États devraient poursuivre leurs efforts afin de maintenir un haut niveau de coopération pour toutes les demandes émises par la Cour, y compris les demandes pouvant être perçues de prime abord comme sensibles ou techniquement complexes. En particulier, ils pourraient envisager de proposer des consultations et de faciliter les rencontres entre les organes de la Cour présentant la demande et les autorités nationales compétentes chargées d'y répondre, afin de trouver des solutions ensemble ou d'organiser des réunions bilatérales régulières à des fins de suivi de l'exécution de la demande et d'échange sur les meilleures pratiques à mettre en œuvre par la suite.

37. La question de la coopération avec les équipes de la Défense est très importante pour la Cour, étant rappelée par le paragraphe 13 de la résolution sur la coopération de 2018, qui « invite instamment les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ».

38. Le Greffe s'est appuyé sur l'analyse des principales difficultés rencontrées dans le cadre de la coopération avec les équipes de la Défense afin de définir les recommandations suivantes à des fins de considération par les États et les autres parties prenantes, dans le but de poursuivre la réflexion sur les possibilités d'amélioration de cette forme de coopération :

(a) les États pourraient envisager de préciser au Greffe s'ils préfèrent que les demandes de coopération leur soient présentées directement par les équipes de la Défense ou par l'intermédiaire du Greffe ;

(b) les États pourraient envisager d'intégrer dans leur système judiciaire et d'application de la loi le cadre juridique de la Cour et les obligations juridiques envers la Cour dans son ensemble, équipes de la Défense comprises ;

(c) les États pourraient envisager des discussions particulières entre les États et la Cour portant sur les difficultés et les obstacles (qu'ils soient juridiques, techniques, logistiques ou financiers) rencontrés par les États pour répondre aux demandes de coopération soumises par la Défense ;

(d) conformité des demandes présentées par les équipes de la Défense avec les exigences définies par la jurisprudence de la CPI en matière de spécificité, de pertinence et de nécessité ;

(e) rencontres régulières entre les équipes de la Défense et les points focaux de la CPI au sein des organisations internationales compétentes ;

(f) signature par tous les États Parties de l'accord sur les privilèges et immunités ;

(g) les États pourraient envisager de définir des procédures relatives aux privilèges et immunités claires et convenues à l'échelle nationale, applicables non seulement au personnel de la CPI mais également aux membres des équipes de la Défense ; et

(h) les États pourraient envisager de signer les accords-cadres sur la mise en liberté provisoire, la mise en liberté et l'application des peines.

39. La Cour souhaite également rappeler, parallèlement à la coopération qui vient appuyer ses activités, les difficultés liées au défaut de coopération. Aux fins des prérogatives et obligations prévues par le Statut de Rome, il est à espérer que l'Assemblée redoublera d'efforts visant à éviter le défaut de coopération, particulièrement pour la question cruciale de l'arrestation des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la CPI. À ce sujet, la Cour est reconnaissante de la nomination par le Bureau de points focaux pour le défaut de coopération, et de leurs efforts visant à développer la « Boîte à outils pour la mise en œuvre de procédures concernant le défaut de coopération : dimension informelle ». Tout comme l'Assemblée, qui avait demandé au Bureau, « par l'entremise des points focaux en matière de non-coopération, d'entamer avec toutes les parties prenantes concernées une révision des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, en vue de recommander les ajouts ou modifications nécessaires », la Cour espère que des consultations continueront d'avoir lieu afin de consolider ces procédures et d'élaborer des lignes directrices concernant la dimension formelle des procédures de l'Assemblée en matière de défaut de coopération.

40. La Cour souhaiterait également rappeler que la possibilité pour le Conseil de sécurité des Nations Unies de soumettre une situation à la CPI est indispensable à la promotion de la reddition de comptes et la lutte contre l'impunité, mais qu'un suivi actif des renvois par le Conseil de sécurité afin de garantir la coopération reste nécessaire pour veiller à ce qu'une justice effective puisse être rendue lorsque la paix, la sécurité et le bien-être du monde sont menacés.

41. La Cour a transmis un total de 16 communications relatives à un défaut de coopération au Conseil de sécurité concernant le Darfour et la Libye, dont une au cours de la période considérée. Le 1^{er} mars 2016, le Secrétaire général a remis à la Présidence de la Cour une lettre datée du 21 décembre 2015, de la part de la Présidence du Conseil, dans laquelle il était indiqué que les décisions des Chambres préliminaires concernant le défaut de coopération dans les situations au Darfour et en Libye avaient été portées à l'attention des membres du Conseil. Depuis, aucune réponse officielle de la part du Conseil de sécurité n'a été donnée aux communications relatives au défaut de coopération. La Cour espère collaborer avec les parties intéressées pour définir des méthodes de dialogue structuré entre la Cour et le Conseil de sécurité afin d'évoquer les modalités de renforcement de l'exécution d'obligations créées par le Conseil de sécurité, notamment l'exécution des mandats d'arrêt, et de définir des stratégies constructives visant à atteindre les objectifs mutuels que sont la prévention et l'abolition de l'impunité pour les crimes les plus graves. Depuis la réunion en formule Arria de la CPI et du Conseil de sécurité, organisée le 6 juillet 2018, la Cour continue de déployer des efforts pour mettre en application les idées concrètes qui visent à améliorer la coopération entre les deux institutions. Les États Parties, par l'entremise de leur mission permanente à New York, peuvent jouer un rôle à cet égard.

3. Arrestation et remise

(a) *Le point sur efforts déployés par la Cour durant la période considérée*

42. Au cours de la période considérée, M. Alfred Yekatom a été remis à la Cour par les autorités centrafricaines le 17 novembre 2018 ; M. Patrice-Edouard Ngaïssona a été arrêté par les autorités de la République française le 12 décembre 2018 et transféré au quartier de détention le 23 janvier 2019, au terme des procédures nationales d'usage. Les deux suspects étaient recherchés relativement à des crimes qui auraient été commis dans le contexte de la situation en République centrafricaine II.

43. À l'heure actuelle, 15 personnes pour lesquelles des demandes d'arrestation et de remise ont émises par la Cour sont toujours en liberté :

- (a) RDC : Sylvestre Mudacumura, depuis 2012 ;
- (b) Ouganda : Joseph Kony et Vincent Otti, depuis 2005 ;
- (c) Darfour : Ahmad Harun et Ali Kushayb, depuis 2007 ; Omar Al-Bashir, depuis 2009 et 2010 ; Abdel Raheem Muhammad Hussein, depuis 2012 ; Abdallah Banda, depuis 2014 ;
- (d) Kenya : Walter Barasa, depuis 2013 ; Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett, depuis 2015 ;
- (e) Libye : Saif Al-Islam Gaddafi, depuis 2011 ; Al-Tuhamy Mohamed Khaled, depuis 2013 ; Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli, depuis 2017 ; et
- (f) Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo, depuis 2012.

44. Les mandats d'arrêt non exécutés sont la regrettable illustration des difficultés que la Cour rencontre dans le domaine de la coopération. Sans ces arrestations ou remises, la Cour ne sera pas en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat, puisqu'il ne sera pas possible de traduire les accusés devant la justice. La Cour est, par conséquent, reconnaissante des efforts et stratégies, quels qu'ils soient, mis en œuvre par les États Parties afin d'œuvrer à l'arrestation et à la remise des personnes encore en liberté dans les meilleurs délais. La priorité accordée à cette question au cours de la seconde moitié de la période considérée, par les co-facilitateurs pour la coopération du Groupe de travail de La Haye, est bienvenue ; la Cour estime qu'il est nécessaire que l'ensemble des États Parties redoublent d'efforts pour

garantir que les suspects soient remis à la Cour afin de répondre des charges portées contre eux.

45. Le Bureau du Procureur et le Greffe poursuivent leurs efforts communs, au sein du groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation, créé en mars 2016, pour trouver et mettre en œuvre des stratégies pour faciliter l'arrestation de suspects. Le groupe de travail a continué de se réunir régulièrement pour échanger des points de vue et des informations relatives aux activités judiciaires en lien avec les mandats d'arrêt, pour centraliser, vérifier et analyser les informations factuelles reçues de sources internes et externes, pour trouver de nouvelles sources et susciter l'appui des États et partenaires non-étatiques, pour partager et comparer des indices, pour exploiter les outils à la disposition du Bureau du Procureur, et pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des missions de coopération conjointes, afin d'œuvrer à l'arrestation des personnes recherchées par la CPI.

46. Au vu des difficultés connues par d'autres cours pénales internationales pour ce qui est de l'arrestation des suspects, la Cour a exécuté plusieurs activités, à la fin de 2018, pour faire comprendre l'importance des arrestations comme priorité pour la Cour et les États. Un séminaire a été organisé le 7 novembre 2018 au Siège de la Cour par les co-facilitateurs pour la coopération du Groupe de travail de La Haye pour parler, entre autres, des moyens des États pour coopérer efficacement avec la Cour. Ce séminaire visait à favoriser la compréhension des procédures et problèmes qu'affronte le monde diplomatique dans les communications avec les capitales. Cette question a également été soulevée par le Procureur et le Greffier pendant la session sur la coopération de l'Assemblée des États Parties, pour souligner l'importance à la fois de l'engagement politique de haut niveau et des possibles contributions pratiques, comme la fourniture d'information ou de transport. De plus, la Cour a multiplié ses efforts pour faire connaître le problème, notamment : i) en créant et en actualisant une page Web consacrée à l'information sur les suspects en liberté, ii) en produisant un dépliant soulignant l'importance des arrestations et faisant état des mandats d'arrestation non exécutés, iii) en lançant une campagne de médias sociaux pour mieux faire connaître le problème.

(b) *Recommandations*

47. Au vu de son expérience, la Cour est convaincue que, afin de stimuler les efforts en faveur des arrestations, différents types d'actions sont nécessaires pour chaque mandat d'arrêt et chaque étape, et présentent toutes un intérêt pour les États. Ces actions sont présentées ci-après.

- (a) Efforts en matière de traque (localisation, déplacements, activités) :
 - (i) Accès aux renseignements détenus par les autorités nationales, y compris en cas de services spécialisés adaptés (si seulement pour confirmer ou infirmer les informations recueillies par la Cour) ;
 - (ii) Transmission des renseignements et des alertes relatifs aux suspects ;
 - (iii) Disponibilité des mesures et outils juridiques pour faciliter l'accès à l'information sur la localisation des suspects ;
- (b) Identification des leviers et des partenaires potentiels :
 - (i) Appui dans le cadre des forums multilatéraux (ONU, réseaux régionaux et spécialisés) et rencontres bilatérales, et efforts visant à maintenir la question dans les priorités ;
 - (ii) Insertion de l'exécution du mandat d'arrêt dans les sujets de discussion et les stratégies relatives aux relations externes ;
 - (iii) Priorité accordée au respect des décisions de la Cour ;
 - (iv) Établissement de liens entre les arrestations et l'importance du mandat de la Cour. Campagnes et rappels relatifs aux crimes allégués et aux charges, notamment dans toute situation faisant l'objet d'enquêtes ;
 - (v) Réactivité dès l'envoi d'informations sur les déplacements d'un suspect.

- (c) Appui opérationnel :
 - (i) Procédures de remise et disponibilité des processus juridiques et techniques ;
 - (ii) L'existence de dérogations aux interdictions de voyager de l'Organisation des Nations Unies en cas de procédure judiciaire est aussi un bon outil pour la CPI afin d'amener les individus arrêtés devant la Cour, et ces mécanismes doivent être déclenchés de manière urgente et simplifiée ;
 - (iii) Transport et logistique.

48. Avec des mandats d'arrêt à l'encontre de 15 personnes restant à exécuter, le moment est propice pour inviter toutes les parties prenantes concernées à renouveler leur engagement et à accomplir des progrès significatifs afin de répondre à cette terrible remise en cause du système de coopération et de la crédibilité du système du Statut de Rome.

49. Au travers de son groupe de travail et de ses efforts en matière de relations externes, la Cour poursuivra la promotion des pratiques informelles d'échange et de coordination avec les États et les organisations intergouvernementales afin de partager les informations et d'élaborer des stratégies concrètes pour l'arrestation des personnes recherchées, y compris mais sans s'y limiter les efforts relatifs aux sanctions et aux interdictions de voyager.

50. La Cour a par ailleurs élaboré des fiches d'information sur les suspects en fuite, un dépliant visant à davantage sensibiliser et attirer l'attention sur les mandats d'arrêt non exécutés, et procède à une refonte de son site Internet pour améliorer la visibilité de cette question et faciliter l'accès aux informations pertinentes ainsi que la transmission d'information pertinente de la part de sources externes. Ces efforts ont été accompagnés d'une campagne de communication, lancée en novembre 2018, et la Cour continuera de faire appel au soutien de ses États Parties afin qu'ils mènent des efforts similaires à l'échelle nationale et régionale.

4. Identification, saisie et gel des avoirs

(a) Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

51. En ce qui concerne cette question clé de la coopération, la Cour souhaite remercier les co-facilitateurs pour la coopération du Groupe de travail de La Haye pour les efforts déployés tout au long de 2017, notamment l'organisation d'une conférence intitulée « La Cour pénale internationale et la coopération internationale : les défis du recouvrement des avoirs » à Paris le 20 octobre 2017, avec le soutien de la Cour, ainsi que l'adoption de la Déclaration de Paris, qui forme une base indispensable pour les prochaines discussions et améliorations concrètes en matière de coopération dans ce domaine.

52. Le Bureau du Procureur et le Greffe se sont réunis avec plusieurs États Parties sur une base bilatérale durant la période considérée pour examiner, ensemble, les moyens d'avoir accès à l'information en temps utile et pour cerner des points focaux au sein des autorités compétentes et créer des canaux de communication directs afin d'assurer la conservation de toute information pertinente. Les paragraphes 48 à 56 du Rapport de la Cour sur la coopération 2018 détaillent le cadre de coopération juridique et opérationnel dans lequel la Cour demande la coopération des États et d'autres intervenants dans le domaine des enquêtes financières et du recouvrement des avoirs.

53. La Cour a poursuivi ses efforts pour échanger avec les États afin d'améliorer la qualité de ses demandes et d'expliquer son mandat spécifique aux États, tel que le recommandait l'Assemblée des États Parties à la suite de l'adoption de la Déclaration de Paris. Le 25 janvier 2019, la Cour a organisé un séminaire technique sur la coopération pour les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, au Siège de la Cour, forum de discussions avec les points focaux de la Cour dans les pays de situation et États récipiendaires de demandes de coopération de cette nature. Le séminaire visait trois objectifs : i) approfondir les échanges sur les défis spécifiques à la coopération avec la Cour, et les pistes d'action proposées par les États au cours des forums précédents ; ii) débattre des moyens de diffuser ces informations spécifiques non seulement au niveau des points focaux mais aussi à tous les praticiens dans les pays sollicités ; iii) favoriser les échanges entre les États récipiendaires de demandes

d'assistance de la Cour dans ce domaine. Le format de cet exercice favorise les échanges de fond entre les experts des divers pays et devrait être répété auprès des partenaires des différentes régions. Le Greffe a soulevé l'importance de cette question au cours de ses missions de haut niveau et techniques pendant la période considérée, notamment en Amérique latine, ainsi qu'en Europe occidentale et orientale.

54. Au cours de la période considérée, le Greffe a eu des difficultés à obtenir des réponses rapides des États. Dans un cas en particulier, une demande signifiée à des États en 2018 pour l'identification, la localisation et le gel des avoirs n'avait pas eu de suite au moment de la rédaction du présent rapport. Pour la première fois, le Greffe examine la question de la coopération des États pour ce qui est de l'exécution des amendes.

(b) *Recommandations*

55. Un certain nombre de mesures immédiates pourraient être prises par les États afin de soutenir la Cour dans son travail :

(a) Adopter la législation et les procédures requises, conformément aux obligations découlant du Statut de Rome, afin d'être en mesure de répondre en temps opportun et avec efficacité aux demandes de la Cour. Il est primordial que la Cour puisse compter sur la coopération prompte et entière des États pour parvenir à reconstruire le schéma complexe de recouvrement des avoirs pour tout suspect et/ou accusé de la Cour ;

(b) Prendre en compte les besoins particuliers de la CPI à l'échelle nationale, de manière à ce que les poursuites engagées pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité déclenchent les mêmes réflexes de la part des services chargés du renseignement financier et des enquêtes financières que les poursuites initiées pour des crimes financiers ou des crimes organisés transnationaux. Il est à espérer que la publication produite l'an dernier par la Cour aidera les spécialistes nationaux à mieux comprendre ces besoins ;

(c) Ouvrir des enquêtes nationales concernant de possibles crimes financiers sur la base d'informations reçues par la Cour, de manière à ce que les États puissent exploiter tous les moyens offerts par leur droit national ;

(d) Désigner des points focaux pour le gel des avoirs, sans remettre en question les voies de communication officielles définies par chaque État, afin de suivre les échanges avec la Cour selon que de besoin ;

(e) Sur le plan judiciaire, répondre aux demandes de la Chambre et, si besoin est, demander des éclaircissements, pour permettre aux États de participer à la formation de la jurisprudence de la Cour relative à ce sujet complexe ; et

(f) Organiser des réunions bilatérales régulières pour permettre au personnel de la Cour de comprendre les particularités des systèmes nationaux concernés et de déterminer les procédures les plus adaptées pour assurer un suivi avec l'État sollicité ; la Cour a déjà commencé à inclure ce sujet dans toutes les réunions avec les représentants des États concernés, à son siège ou au cours de missions.

56. Sous réserve de l'autorisation de la Chambre, le Greffe recommande, lorsque différents États fournissent des informations, de mettre en commun ces informations afin d'obtenir une vue d'ensemble du patrimoine de la personne concernée. De cette manière, les États peuvent mutualiser leurs efforts d'analyse et obtenir des renseignements plus ciblés et plus complets, au profit de la Cour.

5. Accords de coopération

(a) *Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée*

57. Au cours de la période considérée, la Cour a conclu des accords sur l'application des peines avec la République de Slovaquie, le 7 décembre 2018, et avec la Géorgie, le 24 janvier 2019. Des accords sur l'application des peines ont déjà été conclus entre la Cour et l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, le Mali, la Norvège, la Serbie, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Présidence de la Cour en appelle à tous les autres États Parties à envisager de conclure un tel accord avec la

Cour, dans le respect du principe de la répartition équitable, tel que prévu par l'article 103-3-a du Statut et par la règle 201 du Règlement de procédure et de preuve. La Présidence est toujours disponible pour offrir de l'information supplémentaire et pour s'entretenir de façon bilatérale avec tout État Partie sur les accords d'application des peines.

58. Au cours de la période considérée, un nouvel État a signé un accord pour la réinstallation des témoins.

59. Le Greffe a poursuivi ses efforts de promotion et de négociation d'accords de coopération. Au cours de la période considérée, le Greffe s'est directement engagé aux côtés de 21 États, dont neuf États du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, six États d'Europe de l'Est, deux États africains et deux de l'Asie-Pacifique. Le Greffe a effectué des missions de haut niveau dans trois pays et des missions de travail dans cinq pays dans le but de poursuivre les échanges concernant les accords, et a profité des séminaires sur la coopération, des visites de haut niveau à la Cour et d'autres rencontres pour aborder le sujet avec un grand nombre de parties prenantes différentes. Le Greffe a par ailleurs développé la pratique des vidéoconférences informelles avec des représentants officiels situés dans la capitale des États intéressés, afin de leur fournir des informations complémentaires, de leur apporter des éclaircissements et d'éviter tout malentendu concernant les accords. Cette pratique s'est révélée plutôt fructueuse, et le Greffe envisage de la reproduire avec d'autres pays intéressés. Enfin, le Greffe continue d'utiliser la brochure sur la coopération qu'il a produite en anglais, en français et en espagnol pour favoriser la bonne compréhension de ses besoins, et pour communiquer des modèles d'accords aux États intéressés qui souhaiteraient en débattre au niveau national.

60. Enfin, le Greffe dialogue également avec des États ayant récemment adopté une législation visant la mise en œuvre du chapitre IX, lequel traite, en tout ou en partie, de la question de la coopération au travers des accords, et a travaillé avec deux de ces États à définir les mesures à prendre pour concrétiser leur soutien dans ces domaines cruciaux.

61. La Cour est reconnaissante, à cet égard, du soutien apporté par la société civile à la promotion de ces accords, et remercie particulièrement la Coalition pour la CPI, l'Action mondiale des Parlementaires et l'Association internationale du Barreau pour leur travail.

62. Étant donné la rareté des accords de coopération cadres ou ponctuels sur la mise en liberté provisoire, le Greffe connaît des difficultés dans l'exécution des décisions des Chambres à cet égard. Comme l'a souligné la Cour à maintes reprises, les conséquences du manque d'États Parties prêts à accepter les personnes libérées sont graves. Par exemple, les personnes qui ne peuvent être réinstallées demeurent détenues en pratique, bien que libérées en principe. D'ailleurs, d'autres cours pénales internationales, comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda, connaissent également des difficultés à cerner des États prêts à accepter les personnes libérées sur leur territoire. En plus des conséquences très néfastes pour les personnes libérées, ces situations entravent le bon fonctionnement de la Cour et sont contraires à l'objectif de la Cour d'appliquer les plus hautes normes internationales. De plus, lorsqu'une Chambre préliminaire ou de première instance accorde une mise en liberté provisoire, afin que celle-ci soit effective, la Cour doit pouvoir compter sur les États Parties et leur volonté à accepter ces personnes sur leur territoire. Si les États Parties n'y sont pas disposés, la mise en liberté provisoire devient difficile, voire impossible.

63. En février, la Chambre d'appel a accordé une libération conditionnelle à M. Gbagbo et à M. Blé Goudé, dans la situation en Côte d'Ivoire. Un pays signataire d'un accord de mise en liberté provisoire a accepté de recevoir M. Gbagbo sur son territoire. Quant à M. Blé Goudé, de nombreux efforts ont été déployés pour trouver une solution, à savoir :

(a) des demandes ont été adressées à 40 États Parties. Les États Parties ont été ciblés en fonction des critères suivants : existence d'ententes juridiques ; attaches familiales ; proximité géographique à la Cour ; intérêts de la Défense et d'autres parties et participants ; et

(b) réunions bilatérales et conférences téléphoniques avec des experts des États pour faire comprendre l'importance de la situation et trouver des réponses concrètes aux difficultés invoquées.

64. Alors que toute cette énergie vise à trouver une solution à la situation en l'espèce, il faut en même temps faire comprendre que la coopération volontaire exige des efforts multilatéraux soutenus pour que la Cour et les États Parties puissent trouver des solutions soutenables dans la durée.

65. C'est pourquoi les séminaires organisés par la Cour grâce au soutien financier de l'Union européenne ont toujours inclus un volet sur la coopération volontaire. Des missions techniques du Greffe ont également été effectuées dans des pays ciblés ou ayant manifesté leur intérêt. Cette pratique, récente, est déjà fructueuse, et le Greffe continue à se mettre à la disposition des États qui souhaitent recevoir les experts du Greffe.

66. De plus, le Greffier et la direction du Greffe ont activement poursuivi la conclusion d'accords de coopération à l'occasion de chaque réunion avec les ambassadeurs et visites de dignitaires de haut niveau. Depuis 2017, un livret explicatif sur les accords portant réponse aux questions fréquentes et incluant les accords cadres de négociation font partie des efforts de rayonnement sur la coopération volontaire. Ce livret est accessible sur le site Web de la Cour.

(b) *Recommandations*

67. Forte des efforts déployés ces quatre dernières années pour faire de la signature de ces accords une priorité, la Cour a défini des recommandations pour la considération des États :

(a) Inclusion des éléments des accords de coopération dans les dispositions de la législation nationale de mise en œuvre du Statut de Rome, afin de faciliter la négociation, si besoin est, avec la Cour, pour la concrétisation de cette coopération. Si besoin est, les États peuvent solliciter les conseils du Greffe à ce propos ;

(b) Possibilité de créer des synergies entre les mécanismes de coopération et de complémentarité, particulièrement dans la définition des besoins de certains États et des organisations ou États pouvant partager leur expertise ou offrir des activités de renforcement des capacités, notamment dans des domaines couverts par les accords de coopération (tels que la protection des témoins, les systèmes de contrôle, les programmes de réinsertion ou les systèmes pénitentiers nationaux) ;

(c) Possibilité pour les États qui ont signé des accords de coopération avec la Cour d'agir en qualité d'« ambassadeurs de bonne volonté » dans leur région et dans le cadre de leurs échanges avec d'autres États, afin d'expliquer comment ils travaillent avec la Cour et présenter précisément les répercussions et les possibilités de cette coopération ;

(d) Disponibilité de la Cour pour participer à des vidéoconférences ou des échanges techniques avec les parties prenantes concernées des pays intéressés, afin de discuter dans les détails des accords et de la manière dont ils peuvent fonctionner au sein du cadre juridique national propre à l'État en question ;

(e) Inclusion d'un point sur la signature d'accords de coopération à l'ordre du jour des réunions des groupes régionaux ;

(f) Disponibilité du Fonds spécial pour la réinstallation des témoins et du mémorandum d'accord avec l'ONUDC, qui peut permettre de neutraliser les coûts pour l'État et améliorer les capacités nationales d'un État intéressé, non seulement pour coopérer avec la Cour mais également pour consolider son système national.

6. Soutien public et diplomatique dans un cadre national, bilatéral, régional et international

(a) *Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée*

68. Du 24 au 27 septembre 2019, le Président et le Procureur de la Cour ont participé à la 74^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'est tenue au siège de l'ONU à New York, dans le but de faire avancer leur mandat respectif en vertu du Statut de Rome. Le segment de haut niveau de cette session a attiré des chefs d'État et de gouvernement, des ministres, de hauts responsables et des leaders de la société civile, et a offert aux représentants de la Cour une occasion stratégique de mettre en avant les travaux de la Cour dans le cadre

de leur rôle respectif, de renforcer l'appui pour ces travaux, et de profiter des synergies avec les intervenants et acteurs pertinents pour faire avancer les objectifs du Statut de Rome. Le Président et le Procureur ont tenu plusieurs réunions bilatérales avec des chefs d'État et de gouvernement et d'autres dignitaires d'États Parties et d'États non parties au Statut de Rome. Ils sont également intervenus lors de la réunion annuelle du Réseau ministériel informel pour la CPI, lequel rassemble une trentaine de ministres des affaires étrangères représentant les groupes régionaux des États Parties.

69. Le Président a pris la parole à la 55^e session ordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) le 29 juin 2019, soulignant que la paix, le développement, l'État de droit et la justice sont interreliés, et en appelant au soutien actif des États membres de la CEDEAO pour les travaux de la Cour. Le Président a également mené de nombreuses autres missions et communiqué avec les leaders gouvernementaux d'États Parties et d'États non parties au Statut de Rome en vue de mobiliser le soutien pour le mandat et les activités de la Cour.

70. La Cour a poursuivi ses efforts pour engager le dialogue avec l'Union européenne à la faveur de divers forums et plateformes, dont le Comité politique et de sécurité de l'Union européenne, qui a visité la Cour le 4 juillet 2019, le Groupe de travail de l'Union européenne sur le droit international public (COJUR-ICC), et le représentant spécial de l'UE pour les droits de la personne, M. Eamon Gilmore. Le Procureur a également participé à la Semaine des droits de la personne du Parlement européen en novembre 2018, à l'occasion du 70^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Procureur a également participé, le 23 mai 2019, au quatrième Jour de l'UE contre l'impunité pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, organisé par la Présidence roumaine du Conseil de l'UE et Eurojust.

71. Le Bureau du Procureur a continué d'organiser des réunions diplomatiques régulières avec les différents groupes régionaux. Au cours de la période considérée, le Procureur s'est réunie avec, entre autres, les groupes de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique le 24 janvier 2019 à Bruxelles.

72. En plus des missions de haut niveau et techniques en Amérique latine et dans les Caraïbes pour renforcer la coopération, l'universalité et la connaissance du mandat de la Cour (au Chili, au Costa Rica et au Panama), le Greffe a entrepris une mission technique en Uruguay en mai 2019 afin d'y rencontrer les autorités et de parler d'accords de coopération avec la CPI.

73. La Cour a également organisé la troisième retraite avec les États Parties au Statut de Rome en Afrique, à Addis Abeba, en Ethiopie, le 12 juin 2019, pour nouer un dialogue entre les États Parties au Statut de Rome en Afrique et la CPI. Pour la première fois, la retraite incluait la participation du conseiller juridique de l'Union africaine, M. Namira Negm. Des représentants du gouvernement de 22 États africains, ainsi des représentants de l'Organisation internationale de la Francophonie, de la CPI et du Fonds au profit des victimes ont échangé leurs expériences et examiné de nouvelles pistes de coopération, dans le cadre du principe de la complémentarité entériné par le Statut de Rome. Les débats se sont centrés sur les voies et idées pour renforcer la communication et la coordination, les moyens de consolider la coopération et les activités pour assurer la responsabilité et mettre fin à l'impunité (grâce, notamment, à la coopération et à la complémentarité), l'importance du Fonds au profit des victimes, ainsi que les pistes de solution. La retraite donnait suite à divers séminaires organisés conjointement par la CPI et l'Union africaine, tenus annuellement à Addis Abeba de 2011 à 2015, ainsi qu'à des retraites semblables qui se sont déroulées en 2016 et en 2017. L'événement était organisé grâce au soutien financier de la Commission européenne et de l'OIF.

74. Du 15 au 17 février 2019, le Procureur a participé à la 55^e édition de la Conférence de Munich sur la sécurité mondiale. Le Procureur souhaitait attirer l'attention des participants à la conférence de haut niveau sur la question de l'impunité des auteurs d'atrocités, et obtenir le soutien du plus grand nombre en faveur de l'action de son Bureau. Le Procureur a également participé à un événement en marge de la conférence, organisé par l'Initiative humanitaire Aurora, afin de réfléchir à des solutions concrètes pour protéger les populations des actes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Madame Bensouda a tenu des réunions avec de hauts responsables des États, des organisations

régionales et internationales, ainsi que de la société civile, afin de rallier le soutien du plus grand nombre et de faire progresser la coopération et les intérêts opérationnels du Bureau concernant les examens préliminaires et les enquêtes.

75. En octobre 2018, le Greffe a entrepris des missions techniques à Singapour, en Malaisie et en Indonésie dans le cadre des travaux de la Cour pour promouvoir l'universalité du Statut de Rome dans la région de l'Asie-Pacifique. Une mission de suivi en Malaisie s'est déroulée en avril 2019 afin d'améliorer la connaissance de la Cour et du système du Statut de Rome parmi les différents intervenants en Malaisie, dont le gouvernement, les juristes, la société civile et le monde diplomatique, à la suite du retrait de la Malaisie du Statut de Rome. La délégation de la CPI a également abordé les accords de coopération avec des représentants du Gouvernement et participé à la réunion stratégique des pays de la région de l'Asie-Pacifique de la Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI) le 11 avril 2019, qui réunissait une quarantaine de participants de toute la région de l'Asie-Pacifique. De plus, le 12 juillet 2019, la Cour et le Projet paix et justice de La Haye ont accueilli le deuxième Forum Asie-Pacifique de La Haye. L'événement a favorisé le dialogue portant sur l'engagement de la région de l'Asie-Pacifique en faveur de la justice pénale internationale et sa contribution à celle-ci, l'accent étant mis sur les perspectives et demandes de justice des victimes. L'événement s'est déroulé le jour de la finale du procès fictif chinois. Cet événement a rassemblé plus de 160 personnes, et a été suivi par plus de 20 000 personnes du monde entier par l'intermédiaire de Facebook Live. Le Forum Asie-Pacifique a été organisé pour la première fois en 2018; il continuera dans les années à venir.

(b) *Recommandations*

76. La Cour est convaincue qu'un engagement plus fort auprès des organisations régionales peut permettre de faire la promotion des efforts déployés pour l'universalité, la mise en œuvre de la législation, la coopération et la complémentarité, ainsi que pour sensibiliser à son action, dissiper les malentendus et favoriser une plus grande représentation géographique au sein de son personnel.

77. C'est pourquoi la Cour salue les occasions permettant d'intégrer son travail et son mandat dans les activités des organisations régionales et spécialisées. La Cour continuera d'œuvrer pour les principales priorités en matière de coopération, en approfondissant les échanges et en favorisant l'intégration, auprès des organisations spécialisées telles que les réseaux régionaux et internationaux de procureur et d'instances d'application de la loi, et, en ce qui concerne les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, CARIN, le GAFI et ses branches régionales, Interpol, Europol, Eurojust, Justice Rapid Response et la Commission internationale pour les personnes disparues (ICMP).

78. La Cour poursuivra ses efforts pour élargir ses relations avec les États, les organisations et les partenaires qui peuvent aider à faciliter cette intégration, et profitera au mieux de telles occasions en présentant d'autres objectifs clés de la Cour, tels que les efforts déployés actuellement par le Greffe pour promouvoir la représentation géographique de tous les États Parties au sein de son personnel.

7. Coopération interétatique dans le cadre du système du Statut de Rome

(a) *Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée*

79. Comme précédemment mentionné à propos des séminaires avec les points focaux et du travail de la Cour avec les réseaux régionaux et spécialisés, les avancées dans nombre de domaines concrets de coopération importants pour la Cour peuvent tirer profit de l'expérience et de l'expertise, ainsi que de l'entraide entre les États, ainsi qu'entre les États, la Cour et les autres partenaires compétents. La Cour œuvre à promouvoir ces échanges dans le contexte, par exemple, des accords de coopération négociés avec les États, ou en profitant de l'expertise qu'elle a développée dans ses nombreux domaines d'action au cours de ses 15 années

d'existence ; ces points sont développés dans le rapport sur la complémentarité de la Cour de 2012⁹.

80. Au cours de la période considérée, le Bureau a poursuivi ses efforts dans le cadre de l'Objectif stratégique 9 de son Plan stratégique 2016-2018 et l'Objectif stratégique 6 de son Plan stratégique 2019-2021, lesquels visent à développer, avec des partenaires et dans la mesure permise par le Statut de Rome, une stratégie coordonnée en matière d'enquêtes et de poursuites pour mettre fin au fléau de l'impunité. Afin de mettre un terme aux crimes relevant de sa compétence mais pour lesquels elle ne peut engager de poursuite elle-même et les crimes connexes internationaux, transnationaux et nationaux commis dans les situations faisant l'objet d'une enquête et qui alimentent la violence et la poursuite des conflits, le Bureau a continué ses efforts, selon les besoins et dans la limite de son mandat et de ses moyens, aux côtés des autorités nationales et régionales chargées de l'application des lois. Ces efforts ont notamment inclus : le partage de son expérience, de son expertise technique et des enseignements tirés ; la contribution à la formation spécialisée des acteurs judiciaires en fonction des besoins ; la fourniture d'une assistance ou de conseils sur la définition de normes dans le cadre d'activités d'enquête complexes ; la fourniture d'une assistance technique adaptée, selon les besoins ; la définition de stratégies de préservation des preuves de manière collective, et la transmission des informations et des éléments de preuve en sa possession pouvant présenter un intérêt pour ces acteurs afin de mettre un terme aux crimes relevant de la Cour et aux crimes étroitement liés, contribuant ainsi à une approche à multidimensionnelle et multipartite. Le Bureau du Procureur a allégé encore davantage ses processus internes pour assurer la rapidité du retour de l'information et du soutien demandé par les gouvernements nationaux et pour répondre en temps utile au nombre croissant de demandes afin d'optimiser l'accès à l'information pertinente, y compris par des missions au Siège.

81. La coordination et l'échange d'expertise et des enseignements ont continué voire augmenté, notamment dans le cadre des enquêtes du Bureau du Procureur en Libye, en République centrafricaine (RCA II), et des interactions du Bureau du Procureur avec le Tribunal pénal spécial.

(b) *Recommandations*

82. La Cour est convaincue des avantages réciproques pouvant déboucher sur la création de synergies et d'échanges parallèlement aux discussions sur la coopération et la complémentarité. À cet égard, la Cour se réjouit du lancement de la base de données promue par les co-facilitateurs pour la complémentarité.

III. Conclusion

83. La Cour se réjouit à la perspective de poursuivre son engagement actif avec les États Parties, notamment par l'intermédiaire des co-facilitateurs pour la coopération du groupe de travail, en vue de trouver des solutions créatives, tangibles et concrètes pour les sept priorités de coopération.

84. La Cour accueillerait avec satisfaction toute initiative des États pour lancer un dialogue sur les questions soulevées dans le présent rapport, recevoir des réactions ou débattre de propositions de renforcement de la coopération et surmonter les obstacles existants, notamment dans le cadre du processus de révision entamé par les États Parties en 2019, en vue de consolider la Cour et le système du Statut de Rome.

85. La Cour remercie l'Assemblée et les États Parties, ainsi que de nombreux États non parties et autres parties prenantes et partenaires pour leur coopération et leur soutien, et reste à leur disposition pour poursuivre les discussions ou compléter les informations trouvées dans le présent rapport et dans les précédents.

⁹ ICC-ASP/11/39.